

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE CIVILE-1° SECTION
ARRET DU 25 SEPTEMBRE 2012

R.G : 11/01679

APPELANTS :

Monsieur Olivier R.
xxx du Grand Bois
76480 BARDOUVILLE

Madame Brigitte L. épouse R.
xxx du Grand Bois
76480 BARDOUVILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/3321 du 07/09/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de REIMS)

COMPARANT, concluant par Maître PIERANGELI avocat au barreau de REIMS, et ayant pour conseil Maître Emmanuelle BOURDON, avocat au barreau de ROUEN

INTIMES :

Association RADIO ZENITH
10 rue du Sentier des Grèves
10410 SAINT PARES AUX TERTRES

COMPARANT, concluant par Maître Florence SIX avocat au barreau de l'Aube, et ayant pour conseil Maître Angelique BAILLEUL, avocat au barreau de l'AUBE. Monsieur Damien B.
Avenue de la Gare
19140 UZERCHE
N'ayant pas constitué, bien que régulièrement assigné

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS :

Monsieur HASCHER président de chambre, et Monsieur CIRET conseiller, ont entendu les plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées. Ils en ont rendu compte à la cour dans son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Monsieur HASCHER, président de chambre
Monsieur CIRET, conseiller
Madame DIAS DA SILVA JARRY, conseiller

GREFFIER :

Madame THOMAS, greffier lors des débats et du prononcé.

DEBATS :

A l'audience publique du 26 juin 2012, où l'affaire a été mise en délibéré au 25 septembre 2012,

ARRET :

Réputé contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 25 septembre 2012 et signé par monsieur HASCHER, président de chambre, et madame THOMAS, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire

FAITS ET PROCEDURE

M. Luc LE HENRY ET Mme Evelyne LE HENRY ont fondé une association le 10 juin 2008 ayant pour but la création d'une radio sur Internet ('web radio'), dénommée 'RADIO ZENITH'. Cette association a obtenu l'autorisation des sociétés d'auteurs de diffuser en flux continu des programmes composés d'oeuvres essentiellement musicales et M. LE HENRY a recruté plusieurs animateurs afin d'assurer la présentation des émissions, chacun de ceux-ci devant ratifier une charte, intitulée : 'REGLEMENT DES ANIMATEURS DE RADIO ZENITH', aux termes de laquelle il s'engageait à ne 'pas parler de l'activité interne de Radio-Zénith sur des forums, autres radios, autres médias en tous genres'.

M. Olivier R., dit 'Techno 76", et Mme Brigitte L., son épouse, dite 'Cécilia 76", ont ratifié ladite charte et M. R. a animé du 30 mars 2008 à fin octobre 2008 une émission dénommée 'THE TECHNO SHOW ' sur RADIO ZENITH. En novembre 2008, les époux R. ont quitté RADIO ZENITH pour RADIO CRASH DANCE, créée par M. Damien B..

Reprochant à M. R. d'avoir emporté avec lui les jingles de l'émission THE TECHNO SHOW et d'avoir repris le concept de celle-ci et à Mme R. d'avoir fait apparaître la bannière de cette émission sur un site de charme sur Internet, l'association RADIO ZENITH a, par actes des 27 avril et 04 mai 2009, assigné M. Damien B. et les époux R. devant la juridiction de proximité de TROYES aux fins de voir dire que les défendeurs ont commis des fautes consistant en des actes de parasitisme et de concurrence déloyale à son préjudice, ordonner qu'il soit mis fin à ceux-ci sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, condamner les défendeurs in solidum à lui payer la somme de 3.500 € en dommages-intérêts ainsi que celle de 1 000 € pour frais non répétables et ordonner l'insertion s du dispositif du jugement à intervenir sur les pages d'accueil des sites RADIO ZENITH et de RADIO CRASH DANCE.

M. Damien B. a soulevé l'incompétence territoriale et matérielle de la juridiction de proximité, faisant valoir que devait être pris en compte le domicile du défendeur et que l'action était fondée sur le droit de la propriété industrielle et intellectuelle, relevant de la compétence du tribunal de grande Instance. Au fond, il a fait valoir qu'il était étranger aux rapports ayant existé entre les époux R. et l'association RADIO ZENITH. Il a, enfin, réclamé

l'allocation des sommes de 3 000€ à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 1 000 € pour frais non recouvrables.

Les époux R. ont également soulevé, pour les mêmes motifs, l'incompétence territoriale et matérielle de la juridiction de proximité et ont réclamé l'allocation d'une somme de 1 000 € pour frais non taxables.

Par jugement rendu le 11 février 2010, la juridiction de proximité de TROYES a :

- renvoyé l'affaire devant le tribunal d'instance de TROYES,
- réservé tous droits et moyens des parties ainsi que les dépens.

Par jugement rendu le 02 septembre 2010, le tribunal d'instance de TROYES :

- s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de RADIO ZENITH au profit du tribunal de grande instance de TROYES,
- a dit que faute de contredit dans le délai de l'article 82 du code de Procédure Civile, le dossier de l'affaire sera transmis par le greffe de la juridiction au tribunal de grande instance de TROYES en application de l'article 97 du même code,
- a sursis à statuer sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile,
- a réservé les dépens.

Devant le tribunal de grande instance de TROYES, l'association RADIO ZENITH et M. B. ont repris leur précédente argumentation au fond. Les époux R. n'ont pas constitué avocat.

Par jugement rendu le 20 mai 2011, le tribunal de grande instance de TROYES a :

- dit que M. Olivier R. et Mme Brigitte R. ont commis des fautes au sens de l'article 1382 du code civil,
- débouté l'association RADIO ZENITH de ses demandes à l'encontre de M. Damien B.,
- condamné solidairement M. Olivier R. et Mme Brigitte R. à payer à l'association RADIO ZENITH la somme de 1.500€ à titre de dommages et intérêts,
- condamné solidairement M. Olivier R. et Mme Brigitte R. à payer à l'association RADIO ZENITH la somme de 2.000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- débouté l'association RADIO ZENITH du surplus de ses demandes,
- débouté M. Damien B. de sa demande reconventionnelle
- condamné solidairement M. Olivier R. et Mme Brigitte R. aux dépens.

Les époux R. ont régulièrement interjeté appel de cette décision le 27 juin 2011.

MOYENS DES PARTIES

Les époux R. sollicitent, par conclusions déposées le 27 septembre 2011, l'infirmité du jugement déféré en ses dispositions leur faisant grief et, concluant au rejet des demandes formées par l'association RADIO ZENITH contre eux, réclament l'allocation d'une indemnité de 2 000 € pour frais de procédure. Ils font valoir que M. Olivier R. 'est animateur radio', qu'il 'a été contacté par l'association RADIO ZENITH afin d'effectuer des émissions de radio et d'animer une émission du 31 mars 2008 au 31 octobre 2008 tous les vendredis soir de 21 heures à minuit' et que 'cette collaboration dénommée bénévole s'est en réalité déroulée dans

un contexte caractéristique du lien salarial'. Ainsi, le conseil de prud'hommes de ROUEN a, par décision du 17 février 2011, 'reconnu à l'égard de M. Olivier R. la qualité de salarié', condamné l'association RADIO ZENITH à payer à celui-ci diverses sommes et 'également ordonné la délivrance d'un certificat de travail et d'une attestation POLE EMPLOI sous astreinte de 25 € par jour de retard'. Les appelants ajoutent que 'donc, (...) Mme R. n'est absolument pas concernée par la relation salariale et que l'association qui est faite par RADIO ZENITH / CECILIA 76 est totalement contestée'.

Les appelants soutiennent que les éléments que l'association RADIO ZENITH a fait relever par huissier de justice le 23 décembre 2008 ne permettent pas de caractériser la concurrence déloyale et parasitaire alléguée. Ils prétendent que, dès lors que M. R. 'était en réalité salarié', 'il appartiendra à la juridiction sociale de trancher le problème de la concurrence durant la réalisation de ce contrat de travail'. Ils demandent, enfin, à la cour 'de confirmer l'absence de tout préjudice économique réclamé par l'association RADIO ZENITH' et estiment que le tribunal a retenu à tort 'un préjudice moral pour l'association RADIO ZENITH au motif de ce que la réputation de cette radio aurait été bafouée du fait de la «diffusion de la bannière publicitaire sur un site de charme». En effet, 'il n'existe aucun lien entre M. et Mme R. et le site de charme'.

Par écritures déposées le 15 novembre 2011, l'association RADIO ZENITH conclut à la confirmation du jugement déféré, hormis en ce qu'il ne lui a alloué que la somme de 1.500€ à titre de dommages et intérêts et en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de cessation des actes incriminés. Formant appel incident de ces chefs, la concluante demande la condamnation solidaire des époux R. à lui payer la somme de 3 500 € à titre de dommages-intérêts et la condamnation de Mme R. 'à cesser ses agissements sur son site de charme, ce sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir', et elle prie la cour d'ordonner 'l'insertion sur la page d'accueil des sites de RADIO ZENITH et de RADIO CRASH DANCE, ainsi que du site de charme de Mme R., de la condamnation prononcée'. L'association RADIOZ ZENITH réclame, enfin, l'allocation d'une indemnité de 5 000 € pour frais irrépétibles d'appel.

L'association RADIO ZENITH fait valoir que 'les faits reprochés sont postérieurs au départ des époux R.'. Elle ajoute que ces derniers 'avaient tous deux signé le règlement des animateurs de RADIO ZENITH'. Selon elle, elle a été 'victime de parasitisme caractérisé', outre 'des insultes et menaces' et 'l'apparition en fond de page d'un site pornographique' de sa bannière publicitaire. Régulièrement assigné par remise de l'acte à sa personne, M. B. n'a pas comparu.

L'ordonnance de clôture de l'instruction a été rendue le 12 juin 2012.

SUR CE

Attendu, à titre liminaire, qu'il convient de relever que le jugement déféré ne fait l'objet d'aucune critique en ce qu'il a débouté l'association RADIO ZENITH de ses demandes à l'encontre de M. Damien B. ;

Attendu que le règlement des animateurs de RADIO ZENITH produit sous pièce n°22 par l'association intimée fait apparaître que celui-ci a été ratifié tant par M. Olivier R. que par Mme Brigitte L., son épouse, puisqu'il comporte, en pied, deux mentions manuscrites qui y ont été portées par deux mains à l'évidence différentes et également deux signatures manuscrites différentes qui permettent, chacune, de lire le nom 'R.' ;

Que M. R., qui revendique avoir été animateur sur RADIO ZENITH, ne conteste pas avoir ratifié et signé ce règlement et que son épouse ne nie pas être l'auteure des secondes mentions manuscrites et signatures figurant sur ce document ;

Attendu que, dès lors, cette dernière ne saurait soutenir ne pas être concernée par le présent litige, n'étant 'pas animatrice' ;

Que, contrairement à ce que soutiennent les appelants, ce dernier ne relève pas de la juridiction sociale, dès lors que les faits incriminés ont eu lieu après que M. Olivier R. ait quitté RADIO ZENITH pour RADIO CRASH DANCE ;

Attendu que, par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a décidé que les époux R. avaient engagé leur responsabilité, dès lors qu'il a exactement relevé qu'il résultait des productions, et notamment du procès-verbal de constat d'huissier du 23 décembre 2008, qu'existaient entre les émissions proposées par ces deux radios les similitudes suivantes : un titre identique ("THE TECHNO SHOW"), les mêmes animateurs, en l'espèce, les époux R., désignés par des pseudonymes similaires, l'utilisation de jingles publicitaires deancements vidéo et sonores identiques reprenant sur un fond musical les mêmes mots, une même plage de programmation (le vendredi à partir de 21 heures), la possibilité pour les auditeurs de visionner des vidéos sur le site de RADIO CRASH, dont une, intitulée "Le Making Of de l'Emission The Techno Show sur Zénith", laisse apparaître M. Luc LE HENRY, la possibilité pour les auditeurs d'écouter des morceaux de musique, de parler à l'antenne, l'énonciation de dédicaces ;

Qu'il est, en effet, ainsi établi que les époux R., par cette imitation, se sont sciemment placés en position de profiter indûment de la notoriété et du succès du concept de l'émission initialement développé par l'association RADIO ZENITH et ainsi de détourner de manière illégitime une part de l'auditorat pour la diffusion de la musique dite 'techno' (associée à des images), où RADIO ZENITH et RADIO CRASH DANCE sont en concurrence ;

Attendu, en outre, qu'il ressort du constat d'huissier précité que le nom et le logo de l'association RADIO ZENITH ont été associés à un site de charme 'nepal76.free.fr', animé par "Cécilia" (Mme L. épouse R.) et, qu'à l'ouverture de ce site, la bannière RADIO ZENITH apparaissait en fond de page ;

Qu'en outre, l'huissier a constaté que l'enregistrement d'une émission diffusée par 'Cécilia' le 29 novembre 2008 sur Internet comportait des propos injurieux pour l'association RADIO ZENITH et son président, M. Luc LE HENRY ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer" ;

Qu'au vu des pièces versées aux débats, le tribunal a fait une juste appréciation du préjudice subi par l'association RADIO ZENITH ;

Attendu que celle-ci précise dans ses écritures que 'l'émission litigieuse n'existe plus' ;

Qu'elle ne rapporte aucune nouvelle utilisation de sa bannière publicitaire par Mme R. depuis le constat d'huissier précité ;

Qu'en cet état, elle ne peut qu'être déboutée de ses demandes de condamnation de Mme R. à cesser ses agissements sur son site de charme sous astreinte et d'insertion du présent arrêt sur les pages d'accueil des sites de RADIO ZENITH, de RADIO CRASH DANCE et du 'site de charme de Mme R.';

Attendu que le tribunal a, à bon droit, condamné les époux R. aux dépens et décidé de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'association RADIO ZENITH ;

Que, succombant à titre principal, les époux R. seront condamnés in solidum aux dépens d'appel et ne sauraient donc voir prospérer leur demande pour frais irrépétibles d'appel;

Et attendu que, par leur appel en définitive infondé, les époux R. ont contraint l'association RADIO ZENITH à exposer, pour faire défendre ses intérêts, des frais non taxables;

Que ceux-ci ne sauraient rester à la charge de cette dernière ;

Que l'indemnité qui doit être mise à la charge in solidum des appelants au titre desdits frais exposés par l'association RADIO ZENITH peut être équitablement fixée à 1 500 € ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement rendu le 20 mai 2011 par le tribunal de grande instance de TROYES en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute l'association RADIO ZENITH de sa demande d'insertion du présent arrêt sur les pages d'accueil de son site, de celui de RADIO CRASH DANCE et du 'site de charme de Mme R.',

Condamne in solidum M. Olivier R. et Mme Brigitte L. épouse R. à payer à l'association RADIO ZENITH la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les époux R. de leur demande pour frais irrépétibles d'appel,

Condamne in solidum M. Olivier R. et Mme Brigitte L. épouse R. aux dépens d'appel, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT